

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 23
Votants : 23

N° ordre
20-49

N° ordre dans la séance :
DE-30062020-16

Date de la convocation :
22/06/2020

Date de l'affichage :

03 JUL. 2020

SEANCE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille dix-vingt et le trente juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, RAVIER Danielle, GUILLAND Marc, PETITE Anne-Laure, FELCI Claude, VILLARD Robert, Adjoints, MARCHAND Christelle, GUILLERMET Sylviane, DI PAOLO Frédéric, CHAPMAN Katerina, MONTEIRO Loïc, VALTON Emilie, MOUTOT Mickaël, GLEYZE Déborah, DRAPIER Thierry, CROUZET Mauricette, TREBOZ David, TRABALZA Joëlle, GERRA Dominique, ROSSI Hélène, SCALMANA Dominique, BOUVIER Christelle, CURTELIN Thierry, conseillers

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Frédéric DI PAOLO

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU MAILLAGE DES RESEAUX D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE BEON ET CULOZ

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la proposition de convention relative à l'utilisation du maillage des réseaux d'eau potable des communes de Béon et Culoz.

Il rappelle que les communes de Béon et de Culoz ont décidé conjointement d'engager des travaux de maillage de leur réseau d'eau potable respectif dans le but de sécuriser leur alimentation en cas de besoin (secours plus particulièrement).

Ce maillage a été effectué sur la commune de Béon dans la zone d'activités des Fours, au niveau du PEI N°31 et matérialisé par un regard équipé de vannes de sectorisation et d'un compteur-débitmètre permettant un comptage à double sens et visualisation du sens d'écoulement.

Les travaux ont été diligentés par la commune de Béon compétente en la matière sur son territoire avec l'appui technique de la Régie des Eaux de Culoz.

La commune de Béon a pris en charge le coût des travaux et a mobilisé la subvention éligible auprès du Département de l'Ain. La commune de Culoz a versé sa quote-part à la commune de Béon selon une clé de répartition définie dans une autre convention.

Monsieur le Maire indique que cette convention d'utilisation prévoit que les communes sont autorisées à prélever de l'eau sur les réseaux mentionnés après en avoir préalablement fait la demande auprès du maire concerné et après avis des services gestionnaires des réseaux qui auront apprécié à l'instant la limite de leurs capacités disponibles à délivrer.

Un compteur-débitmètre, propriété de la commune de Béon, a été installé afin de mesurer les volumes prélevés par l'une ou l'autre des communes concernées. Les frais d'entretien et de remplacement seront supportés par la commune de Béon qui refacturera à la commune de Culoz 50% des dépenses.

Une relève annuelle contradictoire de ce compteur sera effectuée en fin d'année par les deux communes. Un état de consommation sera alors établi afin de refacturer l'achat d'eau entre les communes. La facturation éventuelle sera faite en fin d'année civile et donnera lieu à émission d'un titre exécutoire sachant que les communes s'acquitteront seulement du paiement des volumes d'eau potable consommés au même titre qu'un abonné. Elles seront dispensées du paiement de la part fixe. La facturation sera établie à partir des tarifs en vigueur fixés par délibération de chaque collectivité.

En outre, chaque commune devra se conformer au règlement de service de celle qui l'autorisera à effectuer un prélèvement à partir de son réseau.

En tant que propriétaire des installations, la commune de Béon s'engage à effectuer les travaux courant d'entretien et la surveillance du réseau. Des tests permettant de s'assurer du bon fonctionnement du maillage devront être effectués

une fois par an. Pour ce faire, la commune de Béon pourra, si elle le souhaite, s'appuyer sur la Régie des Eaux de Culoz qui s'engage à mettre ses services à disposition sur simple demande.

Les communes de Béon et Culoz s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout incident ou accident susceptible de perturber ou d'empêcher le fonctionnement de l'alimentation de secours. Elles s'engagent également à tout mettre en œuvre pour remédier aux problèmes survenus dans les meilleurs délais.

La convention d'utilisation est conclue pour la durée de vie technique de l'ouvrage sauf délibérations concordantes des conseils municipaux concernés fixant une durée ou une date d'échéance différente qu'il conviendra de contractualiser par avenant.

Les communes pourront dénoncer cette convention après en avoir délibéré et sous réserve que cette délibération ait été notifiée à l'autre partie avec un préavis d'un an et que celle-ci ait exprimé un accord par écrit.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention relative à l'utilisation du maillage des réseaux d'eau potable des communes de Béon et Culoz tels que présentés,

AUTORISE le Maire à signer tout document utile.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Franck ANDRE MASSE

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU MAILLAGE DES RESEAUX D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE BEON ET CULOZ

Entre

- La commune de Béon, représentée par M. Jean-Marc DUPONT, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du/...../2020,

Et

- La commune de Culoz, représentée par Monsieur ANDRE-MASSE, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 30/06/2020.

PREAMBULE

Les communes de Béon et de Culoz ont décidé conjointement d'engager des travaux de maillage de leur réseau d'eau potable respectif dans le but de sécuriser leur alimentation en cas de besoin (secours plus particulièrement).

Ce maillage a été effectué sur la commune de Béon dans la zone d'activités des Fours, au niveau du PEI N°31 et matérialisé par un regard équipé de vannes de sectorisation et d'un compteur-débitmètre permettant un comptage à double sens et visualisation du sens d'écoulement (voir annexes 1 et 2).

Les travaux ont été diligentés par la commune de Béon compétente en la matière sur son territoire avec l'appui technique de la Régie des Eaux de Culoz.

La commune de Béon a pris en charge le coût des travaux et a mobilisé la subvention éligible auprès du Département de l'Ain. La commune de Culoz a versé sa quote-part à la commune de Béon selon une clé de répartition définie dans une autre convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives d'utilisation du maillage des réseaux d'eau potable des communes de Béon et de Culoz.

Article 2 : Description des travaux réalisés

Les travaux réalisés sont les suivants :

- Travaux à la station de pompage de Béon (renouvellement d'une armoire électrique, pose d'un coffret de télégestion et paramétrage).
- Travaux de connexion des réseaux (tranchée, pose d'une canalisation en PEHD DN 100, d'un regard béton équipé de trois vannes de sectorisation et d'un compteur-débitmètre, les raccordements sur le réseau existant).

Le compteur-débitmètre Octave DN 100, de marque SMARTEOWATER, utilise une technologie à ultrason capable de mesurer le débit d'eau et les volumes prélevés par l'une ou l'autre des communes concernées. Il a été posé le mercredi 20 mars 2019, fabriqué le 18 novembre 2018 et identifié par le numéro K18JI056683Q avec un index à 0 m³.

Article 3 : Financement des travaux réalisés

Le coût des travaux réalisés s'est élevé à 27 110 € HT. Ils ont été financés à hauteur de 20 % par le Département de l'Ain soit 5 422 €. La commune de Culoz a apporté son concours à hauteur de 12 488 € soit 46% du coût total de l'opération.

Les ouvrages ainsi réalisés sont la propriété de la commune de Béon.

Article 4 : Conditions d'utilisation des ouvrages réalisés

Les travaux de maillage des réseaux d'eau potable des communes de Béon et Culoz ont été réalisés dans le but de sécuriser leur alimentation en cas de besoin (secours plus particulièrement).

Les communes sont autorisées à prélever de l'eau sur les réseaux mentionnés après en avoir préalablement fait la demande auprès du maire concerné et après avis des services gestionnaires des réseaux qui auront apprécié à l'instant la limite de leurs capacités disponibles à délivrer.

Un compteur-débitmètre, propriété de la commune de Béon, a été installé afin de mesurer les volumes prélevés par l'une ou l'autre des communes concernées. Les frais d'entretien et de remplacement seront supportés par la commune de Béon qui refacturera à la commune de Culoz 50% des dépenses.

Une relève annuelle contradictoire de ce compteur sera effectuée en fin d'année par les deux communes. Un état de consommation sera alors établi afin de refacturer l'achat d'eau entre les communes. La facturation éventuelle sera faite en fin d'année civile et donnera lieu à émission d'un titre exécutoire sachant que les communes s'acquitteront seulement du paiement des volumes d'eau potable consommés au même titre qu'un abonné. Elles seront dispensées du paiement de la part fixe. La facturation sera établie à partir des tarifs en vigueur fixés par délibération de chaque collectivité.

En outre, chaque commune devra se conformer au règlement de service de celle qui l'autorisera à effectuer un prélèvement à partir de son réseau.

En tant que propriétaire des installations, la commune de Béon s'engage à effectuer les travaux courant d'entretien et la surveillance du réseau. Des tests permettant de s'assurer du bon fonctionnement du maillage devront être effectués une fois par an. Pour ce faire, la commune de Béon pourra, si elle le souhaite, s'appuyer sur la Régie des Eaux de Culoz qui s'engage à mettre ses services à disposition sur simple demande.

Les communes de Béon et Culoz s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout incident ou accident susceptible de perturber ou d'empêcher le fonctionnement de l'alimentation de secours. Elles s'engagent également à tout mettre en œuvre pour remédier aux problèmes survenus dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de vie technique de l'ouvrage sauf délibérations concordantes des conseils municipaux concernés fixant une durée ou une date d'échéance différente qu'il conviendra de contractualiser par avenant.

Les communes pourront dénoncer cette convention après en avoir délibéré et sous réserve que cette délibération ait été notifiée à l'autre partie avec un préavis d'un an et que celle-ci ait exprimé un accord par écrit. Tout refus doit être fondé sur des motifs d'intérêt général.

Article 6 : Modification des conditions et règlement des litiges

Les modifications éventuelles des termes de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

Les litiges pouvant apparaître lors de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires,

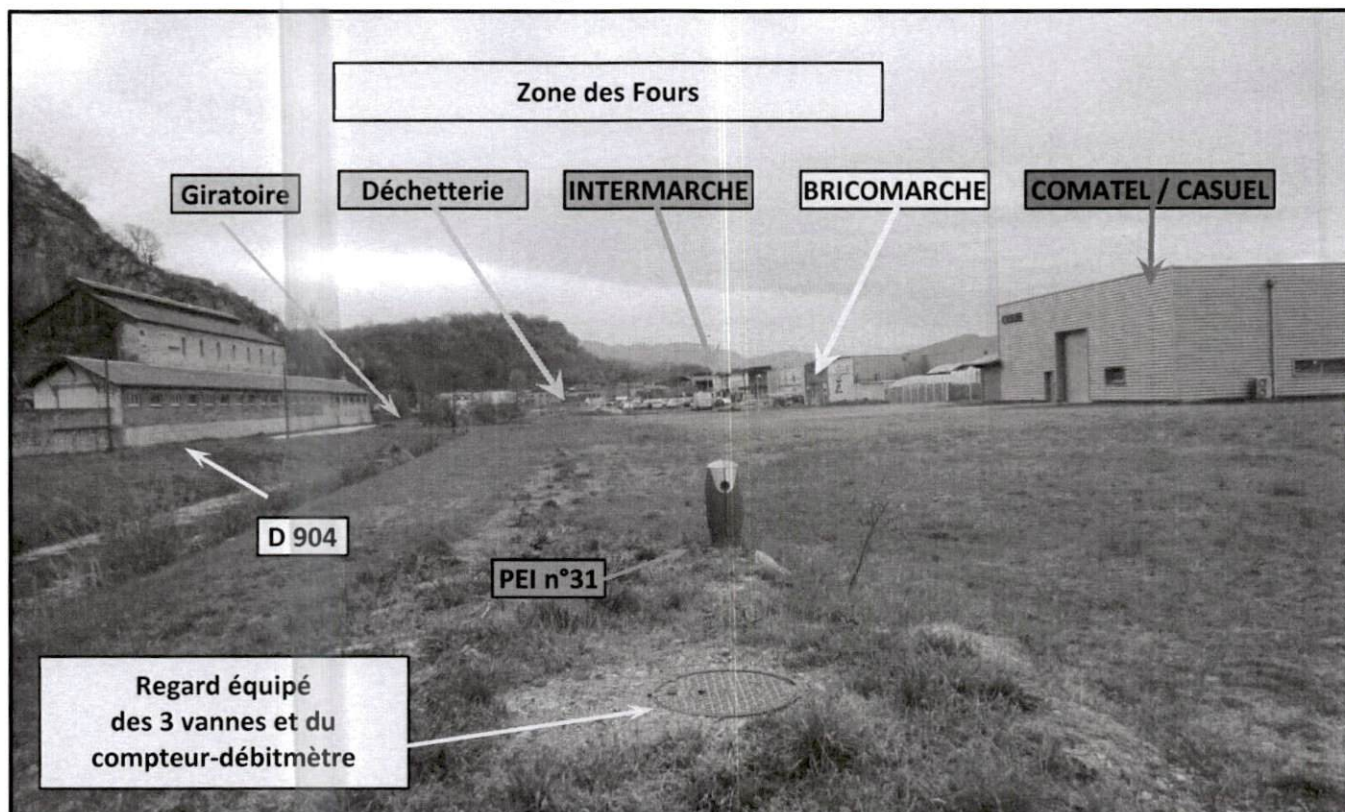
Pour la commune de Béon,
Le Maire,
M. Jean-Marc DUPONT
Le/...../2020

Pour la commune de Culoz,
Le Maire,
M. Franck ANDRE-MASSE
Le 1/07/2020

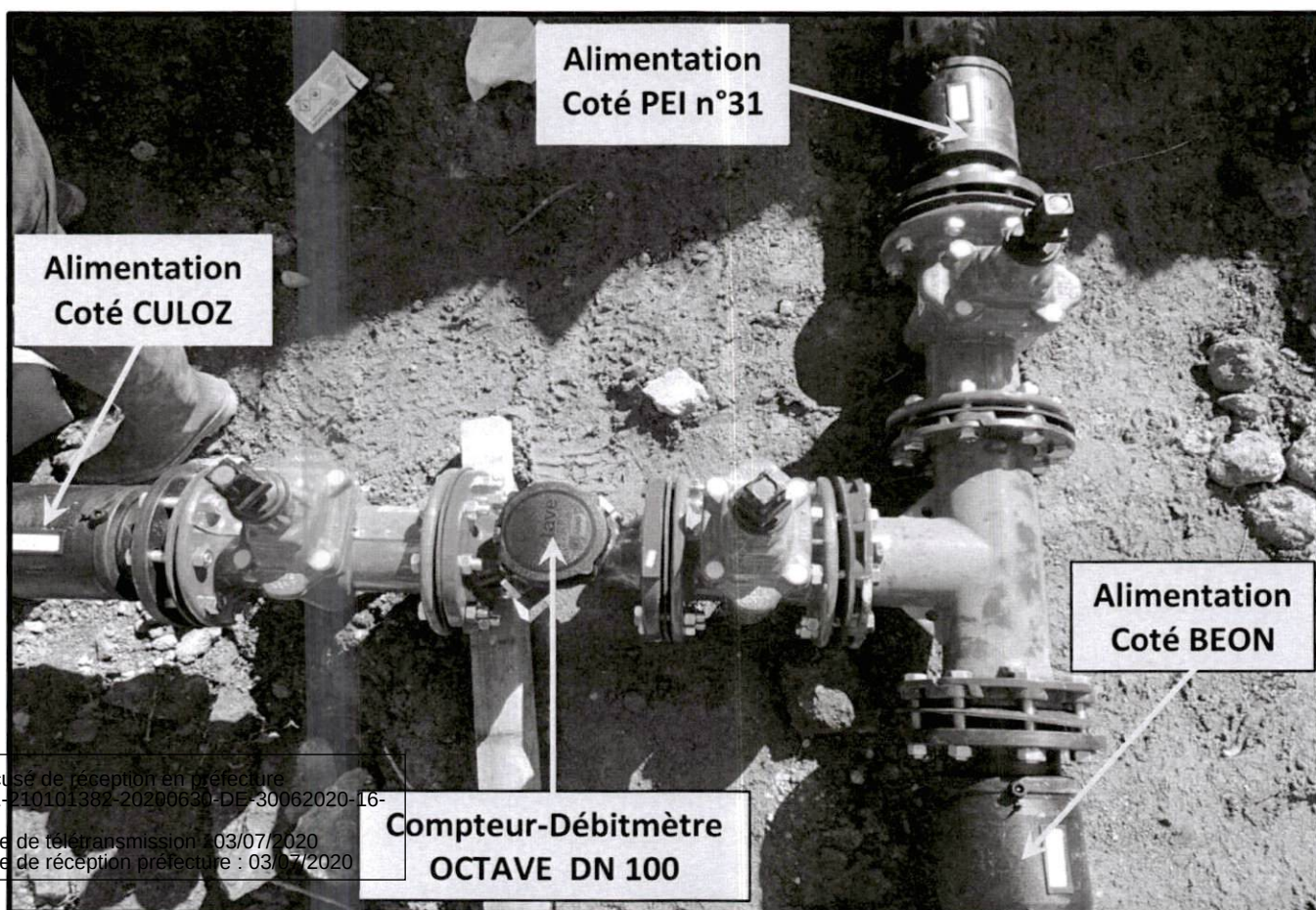
CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU MAILLAGE DES RESEAUX D'EAU POTABLE DES
COMMUNES DE BEON ET CULOZ

Annexe 1

Localisation du regard de maillage à la Zone des Fours



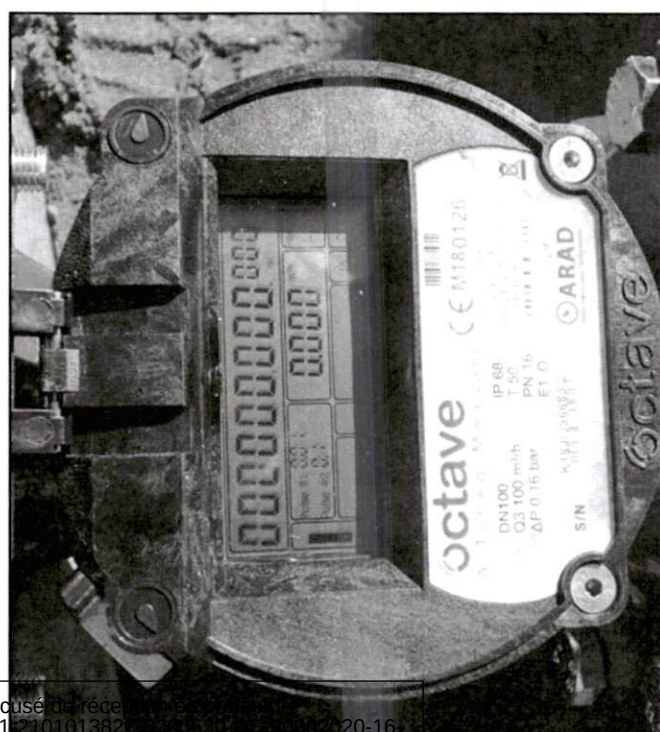
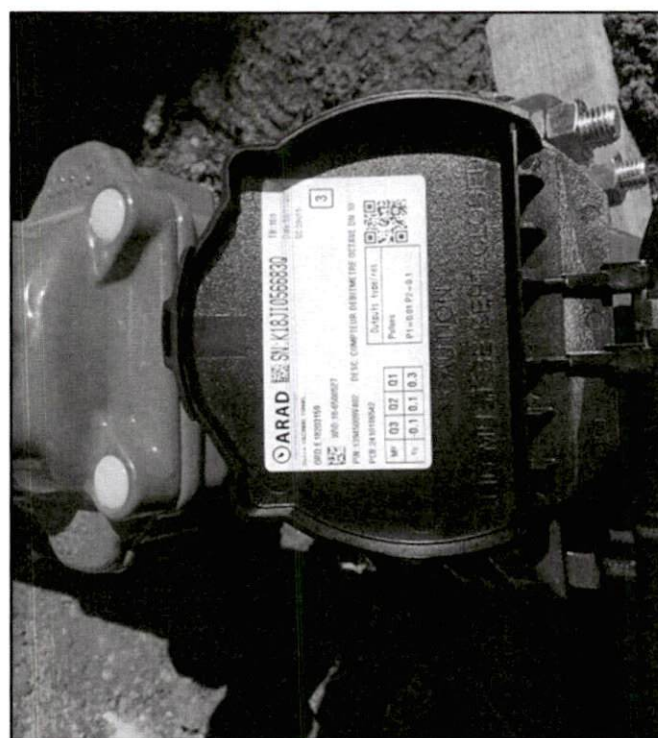
Equipement du regard avec les vannes de maillage et le compteur débitmètre



CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU MAILLAGE DES RESEAUX D'EAU POTABLE DES
COMMUNES DE BEON ET CULOZ

Annexe 2

Compteur-Débitmètre OCTAVE DN 100 du maillage BEON / CULOZ
posé le mercredi 20 mars 2019 par l'Ets SODEVAL identifié par le
Numéro K18 JI 056 683 Q avec comme index 0 m³



Accusé de réception
001 210101382 20-16
DE
Date de télétransmission : 03/07/2020
Date de réception préfecture : 03/07/2020